

216C2787
FR0000051070-OP035-A12

13 décembre 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 13 décembre 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions et les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (« Ornanes 2019¹ » et « Ornanes 2021² ») de la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM, déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société de droit indonésien PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi³ (cf. Décision et Information 216C2712 du 2 décembre 2016).

Aux termes d'un contrat d'acquisition d'actions conclu, le 31 juillet 2016, avec la société Pacifico⁴, la société de droit indonésien PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi a acquis hors marché, le 25 août 2016, 47 916 026 actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM⁵ représentant 24,53% du capital de cette société au prix unitaire de 4,20 €.

L'accord susvisé prévoit le versement par PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi d'un complément de prix de 0,50 € par action ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM au bénéfice de Pacifico sous réserve de la réalisation de la condition (cf. *infra*).

¹ « Ornanes » émises par ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM, le 11 juin 2014, d'une valeur nominale unitaire de 17,26 €, portant intérêt au taux annuel de 1,625% et d'échéance 1^{er} juillet 2019. Les « Ornanes 2019 » sont exerçables à tout moment jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant la date de remboursement normal ou la date de remboursement anticipée, donnant droit à un maximum de 14 658 169 actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM sur la base du ratio d'attribution de 1 actuellement en vigueur, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission (ainsi, le ratio d'attribution applicable à la présente offre publique d'achat est de 1,20 action par « Ornanes 2019 » sur la base d'une ouverture de l'offre le 15 décembre 2016, donnant dès lors droit à un maximum de 17 589 802 actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM).

² « Ornanes » émises par ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM, le 15 mai 2015, d'une valeur nominale unitaire de 11,02 €, portant intérêt au taux annuel de 2,75% et d'échéance 1^{er} juillet 2021. Les « Ornanes 2021 » sont exerçables à tout moment jusqu'au dix-huitième jour de bourse (exclu) précédant la date de remboursement normal ou la date de remboursement anticipée, donnant droit à un maximum de 10 435 571 actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM sur la base du ratio d'attribution de 1 actuellement en vigueur, étant précisé que ce ratio d'attribution d'actions est ajusté en cas d'offre publique, conformément aux modalités du contrat d'émission (ainsi, le ratio d'attribution applicable à la présente offre publique d'achat est de 1,27 action par « Ornanes 2021 » sur la base d'une ouverture de l'offre le 15 décembre 2016, donnant dès lors droit à un maximum de 13 253 175 actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM) (cf. prospectus ayant reçu le visa n°15-194 en date du 12 mai 2015).

³ Contrôlée par PT Pertamina (Persero), elle-même détenue par l'Etat indonésien.

⁴ Contrôlée par M. Jean-François Hénin, président du conseil d'administration de la société, et sa famille (à plus de 99% du capital et des droits de vote).

⁵ Soit la totalité des actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM détenues par la société Pacifico.

A l'issue de cette acquisition, PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi détient 47 916 026 actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM représentant autant de droits de vote, soit 24,53% du capital et 24,13% des droits de vote de cette société⁶.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM existantes non détenues par lui, soit 147 424 287 actions⁷ représentant 150 668 584 droits de vote, représentant 75,47% du capital et 75,87% des droits de vote de cette société, **au prix de 4,20 € par action** ;
- la totalité des actions nouvelles ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à raison de l'exercice du droit à l'attribution d'actions par les porteurs d'Ornanes 2019 (soit 17 589 802 actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM) et par les porteurs d'Ornanes 2021 (soit 13 253 175 actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM), soit au total un maximum de 30 842 977 actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM, **au prix de 4,20 € par action** ;
- la totalité des « Ornanes 2019 » ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM existantes, soit 14 658 169 « Ornanes 2019 », **au prix de 17,26 € augmenté du coupon couru⁸ par Ornane 2019** ;
- la totalité des « Ornanes 2021 » ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM existantes, soit 10 435 571 « Ornanes 2021 », **au prix de 11,02 € augmenté du coupon couru⁹ par Ornane 2021**.

Un complément de prix de 0,50 € par action apportée sera versé par l'initiateur à tous les porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre si, entre le 1^{er} janvier 2017 (inclus) et le 31 décembre 2017 (inclus), le prix du Brent¹⁰ est supérieur à 65 US dollars par baril durant l'ensemble des jours de cotation sur une période de 90 jours calendaires consécutifs (la « condition »). Le paiement du complément de prix ne pourra intervenir qu'une seule fois. En l'absence de réalisation de la condition, aucun complément de prix ne sera dû. Ce complément de prix est garanti par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 195 340 313 actions représentant 198 584 610 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ En ce compris (i) les 5 448 245 actions autodétenues par la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM que cette dernière s'est engagée à ne pas apporter à l'offre, et (ii) les 188 291 actions gratuites acquises en période de conservation (sachant que la période de conservation expirera le 21 décembre 2016 pour 72 451 de ces actions gratuites). Il est précisé qu'un mécanisme de liquidité calculé sur la base du multiple induit par l'offre de 11,9 fois l'excédent brut d'exploitation consolidé de la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM sera notamment proposé aux détenteurs des actions gratuites dont la période d'acquisition ou de conservation n'aura pas expiré pendant la durée de l'offre ou de l'offre réouverte.

⁸ Le coupon couru est défini comme le coupon calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre :

- (i) la dernière date de détachement du coupon (incluse) (étant précisé que les Ornanes 2019 portent intérêt au taux nominal de 1,625%, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré ; à ce titre, un coupon d'environ 0,14024 € par Ornane 2019 sera mis en paiement par la société le 2 janvier 2017), et
- (ii) la date du règlement-livraison (exclue) des Ornanes 2019 dans le cadre de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte.

⁹ Le coupon couru est défini comme le coupon calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre :

- a. la dernière date de détachement du coupon (incluse) (étant précisé que les Ornanes 2021 portent intérêt au taux nominal de 2,75%, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré ; à ce titre, un coupon d'environ 0,15153 € par Ornane 2021 sera mis en paiement par la société le 2 janvier 2017), et
- b. la date du règlement-livraison (exclue) des Ornanes 2021 dans le cadre de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte.

¹⁰ Le « prix du Brent » signifie, pour un jour de cotation donné, le prix de référence (en US dollars) des contrats à terme (futures) ICE Brent Crude (spot) tel que publié pour chaque jour de cotation par ICE (www.theice.com) pour le contrat ayant la date d'expiration la plus proche suivant la date d'observation (i.e., en cas d'observation au jour de la date d'expiration d'un contrat, le contrat du mois suivant sera utilisé). Si un prix du Brent publié est corrigé par ICE dans les 30 jours suivant sa publication, le prix du Brent corrigé devra être utilisé. Si lors d'un jour de cotation, le prix du Brent n'est pas publié alors qu'il était prévu qu'il le soit, le prix du Brent devra être fixé en utilisant le premier prix publié entre (i) le prix du Brent publié en retard et correspondant à ce jour et (ii) le prix du Brent correspondant à un jour ultérieur. Si l'absence de publication du prix du Brent dure deux jours de cotation ou plus, l'agent de calcul (à savoir, BNP Commodities, mandatée à cet effet par PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi) et PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi devront discuter de bonne foi des ajustements appropriés à ces termes afin de refléter au mieux l'accord initial. Si, à tout moment, le prix du Brent venait à ne plus être publié par ICE, alors le prix du Brent devra être calculé en utilisant une source agréée par l'agent de calcul et PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi comme étant la référence la plus adéquate telle qu'adoptée sur les marchés de dérivés OTC des contrats à terme ICE Brent Crude.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 2 décembre 2016, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 216C2712 du 2 décembre 2016) ;
- que le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Olivier Cretté, a été désigné par le conseil d'administration de la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi, en ce compris les éléments d'appréciation des prix d'offre de 4,20 € par action, de 17,26 € augmenté du coupon couru par Orname 2019 et de 11,02 € augmenté du coupon couru par Orname 2021 retenus par la banque présentatrice^{11&12}, et du projet de note en réponse de la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, et le rapport de l'expert indépendant. L'expert indépendant conclut à l'équité des prix d'offre par action et pour chaque catégorie d'Orname, en considération des accords (incluant notamment le mécanisme de liquidité qui sera proposé aux titulaires d'actions gratuites) ; par ailleurs, l'expert indépendant conclut à l'équité des conditions financières de l'offre en considération de l'éventuel complément de prix versé.

Sur ces bases, au vu des accords conclus, des objectifs et intentions de l'initiateur et des engagements qu'il a souscrits, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°16-582 en date du 13 décembre 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-583 en date du 13 décembre 2016 sur le projet de note en réponse de la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

¹¹ La banque présentatrice a notamment retenu 3 méthodes et référence d'évaluation pour les actions ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM : (i) la référence au prix auquel l'initiateur a acquis auprès de la société Pacifico, le 25 août 2016, une participation représentant 24,53% du capital de ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM, (ii) la méthode par la somme des parties sur la base d'une évaluation par actualisation des flux de trésorerie futurs des actifs de la société ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM au Gabon et en Tanzanie (réalisée notamment sur la base de taux d'actualisation de 12,6% et d'une hypothèse centrale du baril de 65 US dollar) ; les actifs de forage ont été retenus à la valeur nette comptable, et (iii) à titre indicatif, les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 29 juillet 2016 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre).

¹² La banque présentatrice a retenu 5 méthodes d'évaluation pour chaque catégorie d'Orname ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM : (i) la valeur des Ornames issue du remboursement anticipé par ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM prévu par le contrat d'émission des Ornames consécutive au changement de contrôle (au sens du contrat d'émission) (c'est-à-dire la valeur nominale augmentée du coupon couru), (ii) la valeur de conversion des Ornames telle que prévue par le contrat d'émission des Ornames en cas d'offre publique, (iii) l'analyse du cours de bourse, (iv) le taux de rendement actuariel annuel brut induit par le prix auquel sont visées les Ornames, et (v) la valeur théorique de marché (approche par transparence établie sur la base des données de marché en vigueur au 29 juillet 2016 – dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre -).